RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : Direct Energie

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt 74368

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R074368

N° GESTION : 2006B07629

N° SIREN : 442395448

DENOMINATION : Direct Energie

ADRESSE : 2 bis rue Louis Armand 75015 Paris

DATE D'ACTE : 05-07-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Démission(s) d'administrateur(s)

DIRECT ÉNERGIE
Société anonyme au capital de 4 488 677,20 euros
Siège social : 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris
442 395 448 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 5 juillet 2018,

À 17h,

Les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis en son siège social, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Participent à la réunion par personne ou par visioconférence :

- Monsieur Xavier Caïtucoli, Président du Conseil ;
- La société XIRR Europe, administrateur, représentée par Nicolas Gagnez ;
- Madame Monique Roosmale Nepveu, administrateur ;
- Monsieur Jean-Paul Bize, administrateur ;
- La société Luxempart, administrateur, représentée par Monsieur Jacques Schwertzer ;
- La société Impala SAS, administrateur, représentée par Madame Stéphanie Anquetil ;
- La société AMS Industries, administrateur, représentée par Madame Sibylle Falguière ;
- Monsieur Jacques Veyrat, censeur ;
- La société Luxempart Management, censeur, représentée par Monsieur Alain Huberty ;
- Monsieur Jean-Jacques Laurent, censeur ;
- Monsieur Jean-Marc Bouchet, censeur.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Fabien Choné, Directeur Général Délégué ;
- Monsieur Sébastien Loux, Directeur Général Délégué ;
- Monsieur Jean-Hugues de Lamaze.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 29 juin 2018

Après lecture faite par le Président, le Conseil d'administration **approuve** à l'unanimité et sans réserve le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 29 juin 2018.

2. **Examen et avis motivé sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire devant être initié par Total S.A. sur les actions de la Société**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente pour la Société, ses actionnaires et ses salariés le projet d'offre publique d'achat initiée par Total, une société anonyme dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180 (« **Total** » ou l'« **Initiateur** »), visant la totalité des actions Direct Énergie non détenues par Total à la date de dépôt du projet d'offre à un prix de 42€ par action (l'« **Offre** »).

Le Président rappelle que l'Offre s'inscrit dans le cadre et à la suite de la signature d'un contrat de cession et d'acquisition, modifié par un avenant en date du 22 juin 2018, (le « **Contrat de Cession** ») portant sur plusieurs blocs d'actions représentant, à la date de signature, 74,11% du capital de la Société (l'« **Acquisition des Blocs** »). La réalisation de cette Acquisition de Blocs par Total emportera obligation pour Total de déposer l'Offre en application des articles 234-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

Le Président précise que la réalisation de l'Acquisition de Blocs est soumise à la levée des conditions suspensives prévues au Contrat de Cession, et notamment à l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes et l'émission par le Conseil d'administration d'un avis motivé, fondé notamment sur le rapport de l'expert indépendant, recommandant l'Offre. Le Président indique que l'autorisation de la Commission européenne a été obtenue le 3 juillet 2018. La condition suspensive liée aux autorisations des autorités de la concurrence a donc été levée.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration a décidé de désigner le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions de l'Offre et du retrait obligatoire conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Le Président rappelle qu'après avoir débattu du projet de cession convenu au titre du Contrat de Cession et de l'Offre lors de la réunion du 17 avril 2018, le Conseil d'administration avait accueilli favorablement ce projet d'Acquisition de Blocs et d'Offre et s'était engagé à recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre sous réserve d'une confirmation du caractère équitable de l'Offre par l'expert indépendant.

Le Président rappelle enfin qu'aux termes du protocole de rapprochement conclu le 17 avril 2018 entre la Société et Total, Direct Énergie s'est engagée à ne pas apporter les actions auto-détenues soit, à la date des présentes, 1 810 actions Direct Énergie.

Le Président indique au Conseil d'administration qu'il lui appartient, en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre ou sur les conséquences de celle-ci sur la Société, ses actionnaires et ses salariés. Il propose au Conseil d'administration de prendre connaissance des documents essentiels en lien avec l'Offre, à savoir :

- l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 22 mai 2018 ;

- le rapport du cabinet Ledouble, expert indépendant, en date du 5 juillet 2018 ;

- le projet de note d'information préparé par Total, qui contient notamment les raisons et objectifs de l'Offre, les intentions de Total au cours des 12 prochains mois, avec les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établie par Lazard Frères Banque et Société Générale ainsi que le résumé des principaux accords en relation avec l'Offre ;

- le projet de note en réponse établi par la Société ; et

- le projet de note d'information relative aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptable de la Société.

- **Avis du comité d'entreprise de la Société**

Le Président indique au Conseil d'administration que plusieurs réunion du comité d'entreprise de la Société se sont tenues depuis l'annonce du projet d'Offre par Total, dans le cadre de la procédure d'information-consultation relative à ce projet.

Le Président présente au Conseil d'administration l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise qui s'est tenue le 22 mai 2018, au cours de laquelle le comité d'entreprise de la Société a rendu, à l'unanimité, un avis favorable sur l'Offre.

- **Analyse de l'Offre**

Après avoir pris connaissance des documents ci-dessus et des éléments complémentaires qui lui ont été présentés, le Conseil d'administration constate que :

- l'Initiateur détiendrait seul 33 311 459 actions de la Société représentant environ 73,04% du capital et 71,16% des droits de vote de la Société ;

- l'Initiateur a annoncé son intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans les conditions prévues par les articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans l'hypothèse où les actions non-apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la société et/ou les actions indisponibles faisant l'objet des mécanismes de liquidité) ne représentaient pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société (ou tout autre pourcentage qui deviendrait applicable postérieurement à la date du projet de note d'information) ;

- le prix de 42€ par action coupon de 0,35€ détaché (soit 42,35€ coupon attaché) fait ressortir un prime de 31,70% par rapport au cours de clôture le 17 avril 2018 (31.90€), une prime de 14,40% sur une moyenne de six mois (36,70€) et une prime de 3,20% sur une moyenne d'une année (40,70 €) pondérées par les volumes ;

- le prix de l'Offre se compare favorablement à l'ensemble des critères de valorisation tels que présentés dans l'appréciation du prix de l'Offre préparée par Lazard Frères Banque et Société Générale et reproduite à la section 3 du Projet de Note d'Information de l'Initiateur ;

- l'Offre représente une opportunité pour ceux des actionnaires qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre de bénéficier d'une liquidité dans des conditions de prix favorables.

Le Conseil d'administration relève par ailleurs que les intentions de l'Initiateur pour les 12 prochains mois, telles que présentées dans le Projet de Note d'Information, sont notamment les suivantes :

- en matière de stratégie, l'Initiateur entend poursuivre le développement des activités de Direct Énergie en lui apportant les moyens nécessaires à cet objectif, la volonté de Total étant de s'appuyer sur les éléments qui ont historiquement contribué au succès de Direct Énergie et de les combiner à son expertise afin de devenir un acteur de premier plan de la génération et de la distribution d'électricité ;

- en matière de synergies, l'Initiateur indique qu'aucune évaluation précise n'a été réalisée à ce jour, ni pour les économies de déploiement, ni pour les synergies opérationnelles, mais qu'un objectif notionnel de 35 à 40 millions d'euros par an (pré-impôts, post 2019), soit 250 à 300 millions d'euros cumulés à 10 ans, a été évoqué à titre illustratif ;

- en matière d'emploi, l'Initiateur indique dans le Projet de Note d'Information que l'acquisition du contrôle de la Société par Total s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines ;

- en matière de maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre, Total a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre ou dans une période de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et/ou des actions indisponibles faisant l'objet des mécanismes de liquidité) moyennant une indemnisation de 42 euros par action égale au prix de l'Offre ;

- en matière de politique future de distribution de dividendes, l'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement. L'Initiateur se réserve en outre la possibilité de ne plus distribuer de dividendes afin de laisser à la Société plus de moyens pour assurer son développement.

Le Conseil d'administration a revu attentivement le rapport l'expert indépendant, qui conclut que :

> *« le prix d'Offre de 42 € est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Direct Energie apportant leurs titres à l'Offre ; cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui pourrait être mise en œuvre à l'issue de l'Offre si les actionnaires minoritaires de Direct Energie ne représentaient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société »*

Après un échange de vues approfondi, sur la base notamment du Projet de Note d'Information de l'Initiateur, du Projet de Note en Réponse établi par la Société et du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **considère** que le projet d'Offre, tel que décrit dans le Projet de Note d'Information de l'Initiateur, est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;

- **recommande** aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ; et

- **autorise** Messieurs Xavier Caïtucoli, Fabien Choné et Sébastien Loux, chacun pouvant agir individuellement et disposant d'une faculté de subdélégation, à finaliser, parapher, signer ou contresigner tous documents afférents à l'Offre, notamment la note d'information en réponse et la note relative aux informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société et plus généralement prendre toutes dispositions et toutes mesures et faire tout le nécessaire aux fins de mener à bonne fin l'Offre.

3. Démissions et cooptations sous condition suspensive de membres du Conseil d'administration de la Société

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Madame Monique Roosmale Nepveu par laquelle celle-ci a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Madame Monique Roosmale Nepveu de ses fonctions d'administratrice de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ;

- **remercie** Madame Monique Roosmale Nepveu de la diligence dont elle fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et lui **donne** quitus au titre de ses fonctions ;

- **décide**, en remplacement de Madame Monique Roosmale Nepveu, de coopter Monsieur Philippe Sauquet sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette cooptation ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs et devra être ratifiée par les actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale ;

- **prend acte** de ce que le mandat de Monsieur Philippe Sauquet prendra fin, sauf renouvellement, à l'expiration initialement prévue du mandat de Madame Monique Roosmale Nepveu, soit à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 ; et

- **prend acte** de ce que Monsieur Philippe Sauquet a déclaré (i) accepter les fonctions qui lui seraient confiées, (ii) ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société et (iii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission d'Impala S.A.S., représentée par Madame Stéphanie Levan, par laquelle Impala S.A.S. a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission d'Impala S.A.S. de ses fonctions d'administratrice de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ;

- **remercie** Impala S.A.S. et Madame Stéphanie Levan de la diligence dont elles ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions et leur **donne** quitus au titre de ses fonctions ;

- **décide**, en remplacement d'Impala S.A.S., de coopter Madame Namita Shah sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette cooptation ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs et devra être ratifiée par les actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale ;

- **prend acte** de ce que le mandat de Madame Namita Shah prendra fin, sauf renouvellement, à l'expiration initialement prévue du mandat d'Impala S.A.S., soit à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 ;

- **prend acte** de ce que Madame Namita Shah a déclaré (i) accepter les fonctions qui lui seraient confiées, (ii) ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société et (iii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission d'AMS Industries S.A.S., représentée par Madame Sibylle de Richecour - Falguière, par laquelle AMS Industries S.A.S. a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission d'AMS Industries S.A.S. de ses fonctions d'administratrice de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ;

- **remercie** AMS Industries S.A.S. et Madame Sibylle de Richecour – Falguière de la diligence dont elles ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions et leur **donne** quitus au titre de ses fonctions ;

- **décide**, en remplacement d'AMS Industries S.A.S., de coopter Madame Helle Kristoffersen sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette cooptation ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs et devra être ratifiée par les actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale ;

- **prend acte** de ce que le mandat de Madame Helle Kristoffersen prendra fin, sauf renouvellement, à l'expiration initialement prévue du mandat d'AMS Industries S.A.S., soit à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 ; et

- **prend acte** de ce que Madame Helle Kristoffersen a déclaré (i) accepter les fonctions qui lui seraient confiées, (ii) ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société et (iii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Luxempart S.A., représentée par Monsieur Jacquot Schwertzer, par laquelle Luxempart S.A. a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Luxempart S.A. de ses fonctions d'administratrice de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ;

- **remercie** Luxempart S.A. et Monsieur Jacquot Schwertzer de la diligence dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions et leur **donne** quitus au titre de leurs fonctions ;

- **décide**, en remplacement de Luxempart S.A., de coopter Madame Cécile Arson sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette cooptation ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs et devra être ratifiée par les actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale ;

- **prend acte** de ce que le mandat de Madame Cécile Arson prendra fin, sauf renouvellement, à l'expiration initialement prévue du mandat de Luxempart S.A., soit à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 ; et

- **prend acte** de ce que Madame Cécile Arson a déclaré (i) accepter les fonctions qui lui seraient confiées, (ii) ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société et (iii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Monsieur Jean-Paul Bize par laquelle Monsieur Jean-Paul Bize a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Monsieur Jean-Paul Bize de ses fonctions d'administrateur de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ;

- **remercie** Monsieur Jean-Paul Bize de la diligence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et lui **donne** quitus au titre de ses fonctions ;

- **décide**, en remplacement de Monsieur Jean-Paul Bize, de coopter Monsieur Jean-Hugues de Lamaze sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette cooptation ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs et devra être ratifiée par les actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale ;

- **prend acte** de ce que le mandat de Monsieur Jean-Hugues de Lamaze prendra fin, sauf renouvellement, à l'expiration initialement prévue du mandat de Monsieur Jean-Paul Bize, soit à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 ; et

- **prend acte** de ce que Monsieur Jean-Hugues de Lamaze a déclaré (i) accepter les fonctions qui lui seraient confiées, (ii) ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société et (iii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Monsieur Jacques Veyrat par laquelle Monsieur Jacques Veyrat a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de censeur au sein du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Monsieur Jacques Veyrat de ses fonctions de censeur sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ; et

- **remercie** Monsieur Jacques Veyrat de la diligence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et lui **donne** quitus au titre de ses fonctions.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Luxempart Management S.A.R.L., représentée par Monsieur Alain Huberty, par laquelle Luxempart Management S.A.R.L. a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de censeur au sein du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Luxempart Management S.A.R.L. de ses fonctions de censeur sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ; et

- **remercie** Luxempart Management S.A.R.L. et Monsieur Alain Huberty de la diligence dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions et leur **donne** quitus au titre de leurs fonctions.

Le Conseil prend connaissance de la lettre de démission de Monsieur Jean-Jacques Laurent par laquelle Monsieur Jean-Jacques Laurent a notifié à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de censeur au sein du Conseil d'administration sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs étant précisé que cette démission ne prendra effet qu'à la date de réalisation effective de l'Acquisition de Blocs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Monsieur Jean-Jacques Laurent de ses fonctions de censeur sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition de Blocs ; et

- **remercie** Monsieur Jean-Jacques Laurent de la diligence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et lui **donne** quitus au titre de ses fonctions.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, le Secrétaire et un membre du Conseil d'administration présent.

CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur Le Président

Xavier Caïtucoli

Un administrateur

Le Secrétaire

Sébastien Loux